

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1974

- 16 juillet..... Arrêté n° 7380 P.M.-S.G.G. portant autorisation
de projection de films cinématographiques. 1233 —
- 16 juillet..... Arrêté n° 7402 P.M.-S.G.G. portant interdiction
de projection d'un film cinématographique. 1233 —

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974

- 11 juillet..... Décision ministérielle n° 7089 S.E.J.S.-B.E.P.
nommant le responsable du stade Iba Mar
Diop 1233 —

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1974

- 16 juillet..... Arrêté n° 7051 D.G.T. portant classement des
hôtels de tourisme 1233 —

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1974

- 11 juillet..... Décision n° 7116 S.G.P.H. portant admission de
stagiaires au centre de perfectionnement
des artisans de Kaffrine 1234 —

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

- 5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6817 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant approbation du budget de la commune
de Linguère au titre de l'année 1974-1975. 1234 —
- 5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6818 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant approbation du budget de la commune
de Bakel, gestion 1974-1975. 1234 —
- 5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6819 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant modification et approbation du budget
de la commune de Guinguiné, pour la ges-
tion 1974-1975..... 1234 —
- 5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6820 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Mekhé, pour la gestion
1974-1975. 1235 —
- 5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6821 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Dagana, pour la gestion
1974-1975 1236 —

1974

- 5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6822 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Thiès, pour la gestion
1974-1975 1236 —
- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7091 M.INT.-D.T.C.T. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Bambey, pour la gestion
1974-1975. 1236 —
- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7092 M.INT.-D.T.C.T. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Kébémér, au titre de la
gestion 1974-1975 1239 —
- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7093 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Saint-Louis, au titre de
l'année financière 1974-1975 1239 —
- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7094 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Ziguinchor, pour la ges-
tion 1974-1975 1240 —
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7130 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Kolda, gestion 1974-1975. 1240 —
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7131 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Niore-du-Rip, au titre
de la gestion 1974-1975 1240 —
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7133 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Podor, gestion 1974-1975. 1241 —
- 19 juillet..... Arrêté ministériel n° 7631 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification et approbation du budget
de la commune de Louga, pour la ges-
tion 1974-1975 1241 —
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7251 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gui-
néen Manga Diallo 1242 —
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7252 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gui-
néen Samba Ténin Coumbassa 1242 —
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7253 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gui-
néen Mamadou Saïdou Diallo 1242 —
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7254 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gui-
néen Mamadou Diallo 1242 —
- 15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7255 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gui-
néen Mamadou Bah 1242 —
- 16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7341 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E.
prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant de
Guinée Bissao Domingo Dasylyva 1242 —

1974	
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7342 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de Guinée Bissao François Narcisse Mendy.. 1243
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7343 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de Guinée Bissao François Kankoula Mendy.. 1243
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7446 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamady Bocoum 1243
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7447 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Boké Diallo 1243
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7448 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sadio Diallo 1243
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7660 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Michèle Seuron, veuve Laloi.... 1243
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1243

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1243
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974	
3 juillet.....	Décret n° 74-648 modifiant le décret n° 74-220 du 7 mars 1974 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » 1243
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6992 M.F.A.E.-D.G.F.D.M.C. complétant l'arrêté n° 2757 du 28 février 1969 fixant la liste des intermédiaires agréés 1244
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7050 M.F.A.E.-D.M.C. portant ouverture d'un guichet permanent de banque 1244
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7126 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 6 du quartier M'Beukanda, terrain du Tound 1244
12 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7127 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avance au centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel 1245
9 juillet.....	Décision interministérielle n° 6985 M.F.A.E.-S.E. J.S. allouant une aide à M. Boubacar Koné, gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 1245
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 7049 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. nommant les membres de la commission chargée d'évaluer les indemnités à verser aux propriétaires des usines de décorticage fermées au cours de la campagne 1973-1974 1245
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1245

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974	
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 7057 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission à la 1 ^{re} partie du brevet supérieur de capacité (B.S.C.1), session de 1974 1245
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 7059 M.E.N.-S.E.X.C. portant additif à la décision n° 723 M.E.N.-S.E.X. du 21 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970 1246
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1246

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974	
Rectificatif au décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste (J. O. n° 4357 du 25 mai 1974, page 791)	1246
6 mai	Décret n° 74-428 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes 1246

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974	
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7340 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1249
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7344 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1249
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7345 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1249
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7355 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3 ^e classe 1250
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7356 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1250
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7357 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1250
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7358 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1250
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7363 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1250
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7364 M.D.I.E.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1250
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7368 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1251
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7369 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1251
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7370 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1252
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7371 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1253
16 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7379 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 1254
17 juillet.....	Décision ministérielle n° 7477 M.D.I.E.-B.G. instituant une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement 1254

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

- 24 juin Décret n° 74-593 portant annulation d'opérations inscrites au III^e Plan quadriennal, modification de numéros dans la nomenclature, ouverture de nouvelles opérations et modifiant le décret n° 74-056 du 15 janvier 1974 1254

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

- 1^{er} juillet Arrêté interministériel n° 6527 M.I.T. approuvant des virements de crédits au compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1973-1974) 1256

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

- 2 juillet Décision ministérielle n° 6591 M.S.P.A.S.-S.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire du docteur Blondin Diop 1256

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Nécrologie 1256
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1256

COUR D'APPEL

- Justice de paix de Rufisque. — Procès-verbal de délibération.. 1259

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 146^e tranche de la loterie nationale.. 1260
Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 1262
Annonces 1263

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 7399 P.M.-S.G.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *L'amour l'après midi*;
- *3 Corniauds en vadrouille*;
- *L'homme des rivières profondes*;
- *La Dame rouge tua 7 fois* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Les Violons du bal*;
- *Le Pélican*;
- *L'Ironie du sort*;
- *La femme de Jean*;
- *Toute une vie*;
- *Deux frères appelés Trinita* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La fille à la peau de lune* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Considérons l'affaire comme terminée* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Frissons diaboliques* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Shangai Joe* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

- *Les Amazones* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Ongles rouges et cuisses d'acier* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La révolte des morts vivants* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *L'étrangleur de Vienne* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La furie des vampires* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *La nuit des diables* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7402 P.M.-S.G.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection du film suivant :

S.I.D.E.C. :

— *L'Étalon...*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7089 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 11 juillet 1974 nommant le responsable du stade Iba-Mar-Diop

Article unique. — M. Issakha Fall, Mle de solde 37877-D, maître délégué d'E.P.S., en service au lycée Maurice-Delafosse, est mis à la disposition du chef du service régional de la jeunesse et des sports pour servir en qualité de responsable du stade Iba-Mar-Diop.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 7051 D.G.T. en date du 10 juillet 1974 portant classement des hôtels de tourisme

Article premier. — Sur le territoire national, les hôtels de tourisme sont classés ainsi qu'il suit :

HOTEL DE TOURISME

4 étoiles luxe

Téranga (Dakar);
Cap-Skiring (Casamance);

4 étoiles

Diarama (Dakar);
Hôtel de N'Gor (Dakar);
Hôtel Croix du Sud (Dakar);
Club Aldiana (Nianing-M'Bour);
Village de N'Gor (Dakar);

3 étoiles A

Hôtel du Plateau (Dakar);
Hôtel Aubert (Ziguinchor);
Hôtel Asta-Kébé (Tambacounda);
Hôtel Massata-Samb (Dakar);
Hôtel village SUNUGAL (Dakar);

3 étoiles B

Hôtel de la Paix (Dakar);
Hôtel Résidence (Saint-Louis);

3 étoiles C

Hôtel Jaama (Dakar);
Hôtel Le Globe (Dakar);
Hôtel Farid (Dakar);
Hôtel Clarice (Dakar);
Hôtel Relais de l'Espadon (Gorée).

2 étoiles A

Village de la Somone (M'Bour);
 Domaine de Nianing (M'Bour);
 Centre touristique de la Petite Côte (M'Bour);
 Relais de Siminti (Sénégal oriental);
 Centre touristique de Kahone (Kaolack);
 Hôtel de M'Boro (M'Boro);
 Centre touristique du Baobab (Diourbel);
 Hôtel Atlantic (Dakar);
 Niokolo Koba (Sénégal oriental).

2 étoiles B

Hôtel Le Paris (Kaolack);
 Hôtel de Thiès (Thiès).

1 étoile A

Hôtel Vichy (Dakar);
 Hôtel Central (Dakar);
 Hôtel Touring (Dakar);
 Hôtel Métropole (Dakar);
 Hôtel le Relais, route de Ouakam (Dakar);

1 étoile B

Hôtel Océanique (Dakar);
 Hôtel des Princes (Dakar);
 Hôtel du Marché (Dakar).

1 étoile C

Hôtel Provençal (Dakar);
 Hôtel de la Poste (Saint-Louis);
 Hôtel Rex (Thiès);
 Hôtel de Sébissou (Sébikotane);
 L'Auberge Rouge (Dakar).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 13120 du 19 novembre 1972 sont abrogées ainsi que celles de l'arrêté n° 3161 du 9 mars 1963.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION n° 7116 D.G.P.H. en date du 11 juillet 1974 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans utilitaires de Kafrine.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} septembre au 20 décembre 1974 au centre de perfectionnement des artisans utilitaires de Kafrine.

Section Bois

MM. Abdoulaye Gassama;	Ibrahima N'Diaye;
Mamadou Sané;	Waly N'Gom;
Ibra Sine;	Talla N'Dao;
Pathé Tamba;	Abdoulaye Seck;
Malamine Badji;	M'Baye Bâ;
Youssouph Loum;	Sidy Sanoko.

Section métaux

MM. Ousmane Wade;	Pathé Niang;
Djibril Fall;	Mamour Guèye;
Samba Diop;	Daouda Kanté;
M'Baye Sène;	Amadou Ciré Kanté;
Omar N'Dour;	Séni Guèye;
Mohamed Lamine Bâ;	Ibou Guèye.

Section bâtiment

MM. Saliou Seck;	Babacar Kâne;
Demba Thiaw;	Papia Coly;
Bécaye Diaby;	Doudou N'Diaye;
M'Baye N'Diaye;	Gorgui Faye.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront, pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7880.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation et rectification de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 6817 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Linguère, pour la gestion 1974-1975, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.443.137 francs.

Par arrêté ministériel n° 6818 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bakel, gestion 1974-1975, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.765.860 francs.

Par arrêté ministériel n° 6819 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1974-1975, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE.Chapitre 1^{er}

Répartitions faites par l'Etat et Fonds de solidarité intercommunale

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs		
§ 3. — Contribution des patentes ..	2.215.209	1.715.209
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 1 ^{er}	4.112.931	3.612.931
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 1 ^{er}	8.234.266	7.734.266

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.327.960	500.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 2	2.439.598	1.611.638

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	463.443	200.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 3	928.603	685.160

Chapitre 7

Produits des services à caractère industriel

Art. 1 ^{er} . — Produit de la concession du service de distribution d'eau	1.109.794	1.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 7	1.288.394	1.176.600

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil ..	130.000	100.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	4.400	

	Au lieu de :	Lire :
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	500.000	450.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	634.000	510.400
Total de la section ordinaire ..	16.190.757	14.385.560
Total général des recettes	16.190.757	14.385.560
B. — DEPENSES		
1° SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre 110		
<i>Dettes, redevances, assurances</i>		
Sous-chapitre 110-3		
<i>Impôts et taxes</i>		
Art. 05. — Impôts	643.560	250.000
Total du sous-chapitre 110-3 ..	643.650	250.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 110	814.504	420.944
Chapitre 210		
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	228.000	229.965
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	228.000	229.965
Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>		
Art. 601 bis. — Habillement	17.800	»
Art. 602 bis. — Habillement	18.300	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	758.100	722.000
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	»	562.080
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.045.137	1.575.205
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	89.000	50.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	125.000	75.000
Art. 618. — Cotisations à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.612.769	2.565.917
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	2.612.769	2.565.917
Chapitres 341, 342, 343		
<i>Services de perception municipale</i>		
Art. 217. — Achat de tickets de perception	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 341, 342, 343	228.650	188.650
Chapitres 351, 352, 353		
<i>Abattoirs, marchés, entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles, marchés et entrepôts frigorifiques	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 351, 352, 353	1.957.006	1.907.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 361, 362, 363		
<i>Propriétés communales</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 361, 362, 363	250.340	200.000
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. Carburant	350.000	235.000
Art. 307. — Entretien de véhicules et engins	131.000	80.332
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 401, 402, 403	1.380.976	1.215.308
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
<i>Eaux</i>		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	1.250.000	972.852
(Le reste sans changement).		
Totaux des sous-chapitres 401-1, 412-1, 413-1	2.978.000	2.728.000
Totaux des chapitres 411, 412, 413 ..	2.978.000	2.728.000
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	1.130.000	630.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 421, 422, 423	2.835.000	2.335.000
Chapitre 508		
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	15.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508.	65.000	»
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 136. — Indemnités de licenciement, préavis, congé payé	200.000	»
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	10.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	283.000	73.000
Total de la section ordinaire ..	16.190.757	14.385.560
Total général des dépenses	16.190.757	14.385.560

Le budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1974-1975, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.385.560 francs entièrement inscrite en section ordinaire des recettes et des dépenses.

Par arrêté ministériel n° 6820 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Mékhé pour l'année financière 1974-1975 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Total de la section extraordinaire	1.050.000	»

DEPENSES		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 313	Au lieu de :	Lire :
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 203. — Carburant	250.	150.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	1.471.000	1.371.000
Chapitres 341, 342, 343		
<i>Service de perception municipale</i>		
Art. 217. — Achat de tickets de perception	70.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 341, 342 et 343	1.060.000	1.040.000
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. — Carburant	300.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 401, 402, 403	1.882.721	1.782.721
Chapitre 508		
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	25.000
Total du chapitre 508	50.000	25.000
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ...	12.970.745	11.675.745

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 731		
<i>Opérations financières</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	245.000
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement	1.050.000	1.295.000

Le budget de la commune de Mékhé pour l'année financière 1974-1975 est arrêté en recettes à la somme de 12.970.745 francs, entièrement inscrits en section ordinaire, et en dépenses à la somme de 12.970.745 francs, dont 11.675.745 francs inscrits en section ordinaire et 1.295.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 6821 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Dagana, pour l'année financière 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

Chapitre 3	Au lieu de :	Lire :
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Total du chapitre 3	292.981	300.181
Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 6. — Produit de la location des boucks	456.000	448.800
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	2.812.000	2.804.800
Total de la section ordinaire ..	»	13.230.134
Total général des recettes	»	13.310.134

B. — DEPENSES.

Chapitre 600	Au lieu de :	Lire :
<i>Opérations financières</i>		
Art. 932. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (pour mémoire	1.100.000	1.020.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600 (pour mémoire)	1.100.000	1.020.000
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ..	13.310.134	12.210.134
Total général des dépenses	»	13.310.134

Le budget de la commune de Dagana, pour l'année financière 1974-1975, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.310.134 francs, dont 12.210.134 francs inscrits en section ordinaire et 1.100.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 6822 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitres 341, 342, 343		
<i>Service de perception municipale</i>	au lieu de	lire
Art. 217. — Achats de tickets de perception	500.000	650.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 341, 342, 343	10.676.148	10.826.148
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 322. — Entretien divers	350.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 441, 442 et 443	2.637.188	2.487.188
Total de la section ordinaire ..	237.677.412	190.610.597

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement).

Total général des dépenses ... » 237.829.597

Par arrêté ministériel n° 7091 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bamby, gestion 1974-1975, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 1		
<i>Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs :	Au lieu de :	Lire :
§ 1. Minimum fiscal		
§ 3. Contribution des patentes		
§ 4. Licences	4.311.423	2.734.632
§ 5. Impôts fonciers bâti et non bâti		

§ 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	Au lieu de :	Lire :
Total article 1 ^{er}	5.494.841	3.313.152
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat.		
§ 1. Taxes sur les véhicules automobiles et engins à moteur	800.000	500.000
Total article 2	860.000	560.000
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 1 ^{er}	9.280.392	6.798.700
Chapitre 3		
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 10. — Taxes sur les spectacles ..	500.000	150.000
Art. 13. — Taxes sur les véhicules hippomobiles	1.900.000	1.000.000
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	200.000	150.000
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 3	3.203.300	1.903.000
Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produits des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés	2.500.000	1.200.000
Art. 3. — Produit des droits de parcage ..	200.000	100.000
Art. 4. — Taxes sur le produit des ventes d'animaux sur la voie publique, aux foires ou marchés à bestiaux	200.000	100.000
Art. 5. — Produit des droits et taxes perçus aux abattoirs	100.000	50.000
Art. 6. — Produit de la location des souks	1.900.000	1.100.000
Art. 7. — Produit de la location des loges ou stalles de boucherie	150.000	100.000
Art. 10. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique, les quais et les rivières	1.600.000	1.000.000
Art. 17. — Droit de fourrière	275.000	150.000
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 4	6.600.000	3.925.000
Chapitre 5		
<i>Revenu ordinaire du patrimoine</i>		
Art. 6. — Location des propriétés communales	300.000	150.000
Art. 7. — Location de la salle des fêtes. (Le reste sans changement).	100.000	25.000
Total chapitre 5	400.000	175.000
Chapitre 6		
<i>Redevances pour services rendus</i>		
Art. 3. — Produit du service des viandages	50.000	25.000
Art. 5. — Taxe de visite et de poinçonnage des viandes	80.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 6	180.000	125.000
Chapitre 8		
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état-civil ..	250.000	110.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	100.000	25.000
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	500.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 8	925.000	410.000
Total de la section ordinaire ..	26.001.692	18.750.000

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14

Au lieu de : Lire :

Mouvements financiers (P.M.)

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	6.552.792	2.726.100
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 14	6.552.792	2.726.100
Total de la section extraordinaire (non compris le chapitre 14) .	»	250.000
Total de la section extraordinaire plus le chapitre 14	6.802.792	2.996.100
Total général des recettes	26.251.692	19.000.000

B. — DEPENSES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 53. — Secours aux indigents	100.000	40.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	50.000	30.000
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	150.000	100.000
Art. 56. — Subventions pour entretien des lieux officiels de culte	300.000	100.000
Art. 151. — Frais de mission	150.000	50.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux et bulletins officiels	50.000	30.000
Art. 203. — Carburant	350.000	250.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	40.000
Art. 212. — Frais de correspondances	30.000	15.000
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération .	200.000	100.000
Art. 307. — Entretien de véhicules ..	200.000	100.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	140.000	75.000
Art. 632. — Dépenses diverses	20.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	2.665.000	1.705.000

Chapitres 321, 322, 323
Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 211. — Fournitures de bureaux .	100.000	40.000
Art. 212. — Frais de correspondances	15.000	10.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	100.000	75.000
Art. 234. — Acquisition (machines et appareils de bureau)	125.000	»
Art. 305. — Entretien et réparation de mobilier de bureau	50.000	25.000
Art. 605. — Honoraires d'avocat	60.000	30.000
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	100.000	75.000
(Le reste sans changement).		

Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

2.842.000 2.547.000

Totaux des chapitres 321, 322, 323

2.842.000 2.547.000

Chapitres 331, 332, 333

Recette municipale

Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite et d'enlèvement	70.000	25.000
Art. 212. — Frais de correspondances .	50.000	15.000
(Le reste sans changement).		

Totaux des chapitres 331, 332 et 333

181.200 101.200

Chapitres 341, 342, 343 <i>Services de perception municipale</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 141. — Primes de rendement des collecteurs et des agents de perception	250.000	100.000
Art. 217. — Achat de tickets de perception	120.000	100.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	50.000	25.000
Art. 236. — Matériel de perception ..	15.000	10.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 341, 342, 343 ..	2.792.000	2.592.000
Chapitres 351, 352, 353 <i>Abattoirs, halles, marchés, entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 322. — Entretien divers	100.000	75.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 351, 352 et 353	211.720	186.720
Chapitres 361, 362, 363 <i>Propriétés communales</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	150.000	100.000
Art. 322. — Entretien divers	30.000	»
Art. 606. — Honoraires des architectes ou ingénieurs	50.000	20.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 361, 362, 363	819.000	709.000
Chapitres 371, 372, 373 <i>Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>		
Art. 246. — Nourriture des animaux mis en fourrière	20.000	10.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 371, 372 et 373	35.000	25.000
Chapitres 381, 382, 383 <i>Voirie, squares et jardins</i>		
Art. 241. — Outillages divers	75.000	»
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	150.000	»
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	50.000	25.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 381, 382 et 383	634.000	459.000
Chapitres 391, 392, 393 <i>Nettoieement</i>		
Art. 322. — Entretien divers	15.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 391, 392 et 393	2.413.500	2.398.500
Chapitres 401, 402, 403 <i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. — Carburant	650.000	300.000
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	100.000	75.000
Art. 248. — Pneumatiques	100.000	50.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	100.000	50.000
Art. 322. — Entretien divers	30.000	»
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	150.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 401, 402 et 403	2.101.500	1.546.500

Chapitres 411, 412, 413 <i>Services des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1 <i>Eaux</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000	25.000
Art. 316. — Entretien et réparation des bornes-fontaines	75.000	25.000
Art. 317. — Entretien du réseau de canalisation d'eau	300.000	50.000
Art. 322. — Entretien divers	15.000	»
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	841.000	451.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 411, 412 et 413	»	»
Chapitres 421, 422, 423 <i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	750.000	650.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	150.000	125.000
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 421, 422 et 423	1.170.000	995.000
Chapitres 441, 442, 443 <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture	200.000	75.000
Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau et de salle de classe	50.000	25.000
Art. 610. — Installation d'appareils téléphoniques	75.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 441, 442 et 443	500.000	325.000
Chapitres 451, 452, 453 <i>Santé, hygiène et action sociale</i>		
Art. 48. — Participations diverses	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 451, 452 et 453	264.000	214.000
Chapitre 508 <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	75.000
Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508	200.000	125.000
Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>		
Art. 51. — Frais de transport	20.000	10.000
Art. 134. — Indemnité de billetterie	15.000	10.000
Art. 154. — Frais d'hospitalisation	75.000	50.000
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers et cantonniers ..	50.000	35.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	321.200	162.200

Chapitre 600	Au lieu de :	Lire :
Opérations financières (P.M.)	—	—
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	6.802.692	2.726.100
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 600	6.802.692	2.726.100
Total des dépenses ordinaires ..	19.448.900	16.023.900

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 704		
Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal		
Sous-chapitre 704-1		
Halles et marchés		
Art. 1018. — Construction de souks et échoppes	1.000.000	750.000
Total du sous-chapitre 704-1 ..	1.000.000	750.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 704	1.000.000	750.000

Chapitre 706		
Education, jeunesse, culture et sports		
Sous-chapitre 706-2		
Equipements culturels et loisirs		
Art. 2113. — Aménagement et modernisation de la maison des jeunes	200.000	
Total du sous-chapitre 706-2 ..	200.000	

Sous-chapitre 706-3		
Equipements sportifs		
Art. 1051. — Construction de stade ..	1.505.000	
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 706-3	2.502.792	
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 706	2.702.792	

Chapitre 711		
Acquisition de gros matériel		
Sous-chapitre 711-2		
Gros matériel de voirie		
B) Nettoyement :		
Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	2.500.000	»
Total B.	2.500.000	»
Total sous-chapitre 711-2	2.500.000	»
(Le reste sans changement).		
Total chapitre 711	2.500.000	»
Total section extraordinaire ..	6.802.792	2.976.100
Total général des dépenses ..	26.251.692	19.000.000

Le budget de la commune de Bambey, gestion 1974-1975, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 19.000.000 de francs répartie comme suit :

1° Recettes	
— Section ordinaire	18.750.000
— Section extraordinaire	250.000
Soit au total	19.000.000

2° Dépenses	
— Section ordinaire	16.023.900
— Section extraordinaire	2.976.100
Soit au total	19.000.000

Par arrêté ministériel n° 7092 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kébémér est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313, articles 601 et 602

Au lieu de :

— Personnel soumis au régime, rémunération des fonctionnaires.

Lire :

— Autres dépenses de fonctionnement.

(Le reste sans changement).

— Total du chapitre 313 (sans changement) 864.850

Chapitres 331, 332, 33

Recette municipale

Au lieu de :

Lire :

Chap. 331, art. 305 60.000 »

Chap. 333, art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal » 60.000

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 333 » 110.000

Total des chapitres 331, 332, 333 (sans changement) » 406.000

Total de la section ordinaire (sans changement) » 12.036.508

Le budget de la commune de Kébémér est arrêté en recettes finales à la somme de 12.136.508 francs et en dépenses à la somme de 12.136.508 francs dont 12.036.508 francs inscrits en section ordinaire et 100.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7093 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

(Sans changement).

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitre 411-1, 412-1, 413-1	Au lieu de :	Lire :
Eaux	—	—
Art. 205. — Consommation d'eau aux fontaines	13.200.000	13.000.000
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	5.000.000	4.000.000
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	»	19.857.279
Total des chapitres 411, 412, et 413	»	20.007.279
Total de la section ordinaire ..	»	154.571.597

SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement)

Total général des dépenses .. » 202.428.006

Le budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1974-1975, est arrêté en recettes à la somme de 202.428.006 francs, dont 196.165.481 francs inscrits en section ordinaire et 6.262.525 francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de 202.428.006 francs, dont 154.571.597 francs inscrits en section ordinaire et 47.856.409 francs inscrits en section extraordinaire.

Chapitre 600

Opérations financières (P.M.)

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement
(Le reste sans changement).

	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre 600	6.802.692	2.726.100
Total des dépenses ordinaires ..	6.802.692	2.726.100
	19.448.900	16.023.900

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 704

Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-1

Halles et marchés

Art. 1018. — Construction de souks et échoppes

	1.000.000	750.000
Total du sous-chapitre 704-1 ..	1.000.000	750.000

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 704	1.000.000	750.000
-----------------------------	-----------	---------

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 2113. — Aménagement et modernisation de la maison des jeunes

	200.000	100.000
Total du sous-chapitre 706-2 ..	200.000	100.000

Sous-chapitre 706-3

Equipements sportifs

Art. 1051. — Construction de stade ..
(Le reste sans changement).

	1.505.000	528.308
Total du sous-chapitre 706-3	2.502.792	1.626.100

(Le reste sans changement).

Total chapitre 706	2.702.792	1.626.100
--------------------------	-----------	-----------

Chapitre 711

Acquisition de gros matériel

Sous-chapitre 711-2

Gros matériel de voirie

B) Nettoyement :

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention

	2.500.000	»
Total B.	2.500.000	»

Total sous-chapitre 711-2	2.500.000	»
---------------------------------	-----------	---

(Le reste sans changement).

Total chapitre 711	2.500.000	»
--------------------------	-----------	---

Total section extraordinaire ..	6.802.792	2.976.100
---------------------------------	-----------	-----------

Total général des dépenses ..	26.251.692	19.000.000
-------------------------------	------------	------------

Le budget de la commune de Bambey, gestion 1974-1975, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 19.000.000 de francs répartie comme suit :

1° Recettes

— Section ordinaire	18.750.000
— Section extraordinaire	250.000
Soit au total	19.000.000

2° Dépenses

— Section ordinaire	16.023.900
— Section extraordinaire	2.976.100
Soit au total	19.000.000

Par arrêté ministériel n° 7092 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kébémér est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313, articles 601 et 602

Au lieu de :

— Personnel soumis au régime, rémunération des fonctionnaires.

Lire :

— Autres dépenses de fonctionnement.

(Le reste sans changement).

— Total du chapitre 313 (sans changement)	864.850
--	---------

Chapitres 331, 332, 33

Recette municipale

Au lieu de : Lire :

Chap. 331, art. 305	60.000	»
---------------------------	--------	---

Chap. 333, art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	»	60.000
---	---	--------

(Le reste sans changement).

Total du chapitre 333	»	110.000
-----------------------------	---	---------

Total des chapitres 331, 332, 333 (sans changement)	»	406.000
---	---	---------

Total de la section ordinaire (sans changement)	»	12.036.508
---	---	------------

Le budget de la commune de Kébémér est arrêté en recettes ordinaires à la somme de 12.136.508 francs et en dépenses à la somme de 12.136.508 francs dont 12.036.508 francs inscrits en section ordinaire et 100.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7093 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

(Sans changement).

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitre 411-1, 412-1, 413-1 Au lieu de : Lire :

Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	13.200.000	13.000.000
---	------------	------------

Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	5.000.000	4.000.000
---	-----------	-----------

(Le reste sans changement).

Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	»	19.857.279
--	---	------------

Total des chapitres 411, 412, et 413	»	20.007.279
--	---	------------

Total de la section ordinaire .	»	154.571.597
---------------------------------	---	-------------

2° SECTION EXTRAORDINAIRE.

(Sans changement)

Total général des dépenses ..	»	202.428.006
-------------------------------	---	-------------

Le budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1974-1975, est arrêté en recettes à la somme de 202.428.006 francs, dont 196.165.481 francs inscrits en section ordinaire et 6.262.525 francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de 202.428.006 francs, dont 154.571.597 francs inscrits en section ordinaire et 47.856.409 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7094 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Ziguinchor, pour l'année financière 1974-1975 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES		
1° SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 210	Au lieu de	Lire.
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	2.000.000	1.850.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	2.000.000	1.850.000
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2		
<i>Assainissement</i>		
Art. 318. — Entretien des égouts	1.000.000	»
Art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	»	1.000.000
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2	»	1.000.000
Total des chapitres 411, 412, 413	»	5.050.000
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 153. — Frais médicaux du personnel communal	»	150.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	2.296.365	2.446.365
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ..	121.298.550	90.224.550
2° SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-3		
<i>Urbanisme et habitat</i>		
Art. 2200. — Réalisation du plan directeur	1.000.000	1.500.000
Art. 2201. — Réalisation du plan d'urbanisme	1.500.000	1.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 702-3 ...	»	2.500.000
Total du chapitre 702	»	24.537.406
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements ..	»	40.394.953
Total général des dépenses ..	»	130.619.503

Le budget de la commune de Ziguinchor, pour l'année financière 1974-1975, est arrêté en recettes à la somme de 130.619.503 francs dont 121.298.550 francs inscrits en section ordinaire et 9.320.953 francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de 130.619.503 francs dont 90.224.550 francs inscrits en section ordinaire et 40.394.953 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7130 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kolda, gestion 1974-1975, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.		
1° SECTION ORDINAIRE.		
Chapitre 4	Au lieu de	Lire.
<i>Produit du domaine</i>		
(Sans changement).		
Total du chapitre 4	5.057.340	4.792.207
Chapitre 8		
<i>Recettes ordinaires</i>		
(Sans changement).		
Total du chapitre 8	833.687	783.687
Total de la section ordinaire ..	26.497.244	26.182.111
2° SECTION EXTRAORDINAIRE.		
Total de la section extraordinaire	3.093.880	163.803
Total général des recettes	26.661.047	26.345.914
B. — DEPENSES.		
1° SECTION ORDINAIRE.		
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Total des chapitres 321, 322, 323	4.569.238	4.592.238
Chapitres 351, 352, 353		
<i>Abattoirs, Halles-Marchés, Entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	64.000	64.065
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 351, 352, 353 (Sans changement).		
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et Garages</i>		
Art. 203. — Carburant	957.600	575.406
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402, 403	2.555.414	2.173.220
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1,		
<i>Eaux</i>		
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	243.900	223.900
Total des chapitres 411, 412, 413	443.900	423.900
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	288.877	284.877
Total des chapitres 421, 422, 423		
Total de la section ordinaire	23.567.167	23.252.034
Total général des dépenses ..	26.661.047	26.345.914

Le budget de la commune de Kolda est arrêté en recettes à la somme de 26.345.914 francs dont 26.182.111 francs en section ordinaire et 163.803 francs en section extraordinaire, en dépenses à la somme de 26.345.914 francs, 23.252.034 francs, en section ordinaire et 3.093.880 francs en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7131 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de	Lire :
Chapitre 3		
Municipales fiscales (reste sans changement).	217.000	227.000
Total de la section ordinaire	13.460.268	13.470.268

B. — DEPENSES.

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 323		
.....	60.000	70.000
Total des chapitres 321, 322, 323	2.377.985	2.387.985
Total de la section ordinaire	11.245.728	11.255.728

reste sans changement).
Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1974-1975, arrêté en recettes à la somme de 13.470.268 francs et en dépenses à la même somme dont 11.255.728 francs inscrits en section ordinaire et 2.214.540 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7133 M.INT.-D.T.C.L. en date du 19 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
Produit des centimes ordinaires		
Total du chapitre 2	1.444.000	1.624.000

Chapitre 3		
Taxes municipales fiscales		
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	50.000	20.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	150.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 3	260.000	80.000

Chapitre 8		
Recettes ordinaires diverses		
Art. 1er. — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil ..	217.400	94.558
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	577.400	454.558
Total de la section ordinaire	11.122.842	11.000.000
Total général des recettes	11.122.842	11.000.000

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313		
Cabinet du maire ou du président du conseil municipal		
Total du chapitre 313	1.165.955	1.135.955
Chapitres 361, 362, 363		
Propriétés communales		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	500.000	407.158
.....	632.000	539.158
Total des chapitres 361, 362, 363	11.122.842	11.000.000
Total de la section ordinaire	11.122.842	11.000.000
Total général des dépenses ..		

Le budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.000.000 de francs entièrement inscrits en section ordinaire des recettes et dépenses.

Par arrêté ministériel n° 7631 M.INT.-D.T.C.L. en date du 19 juillet 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1974-1975, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES

SECTION EXTRAORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14		
Mouvements financiers		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	10.355.000	11.073.400
Total du chapitre 14 (P.M.) ..	10.355.000	11.073.400
Total de la section extraordinaire (sans le chapitre 14).	10.355.000	»
Total de la section extraordinaire (plus le chapitre 14).	»	10.355.000
Total des recettes ordinaires utilisables, déduction faite du chapitre 14	44.951.000	44.331.600
Total général des recettes ...	»	55.305.000

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110		
Dettes-Redevances-Assurances		
Total du sous-chapitre 110-3.	1.088.000	1.088.500
Total du chapitre 110	5.733.000	5.773.000
Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 601. — Indemnité de représentation du vice-président de la délégation spéciale	506.000	168.600
Total du chapitre 313	2.144.000	1.806.600
Chapitres 331, 332, 333		
Recettes municipales		
Totaux des chapitres 331, 332, 333	859.000	869.000
Chapitres 421, 422, 423		
Eclairage public		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.690.000	1.318.000
Totaux des chapitres 421, 422, 423	5.090.000	4.718.000
Chapitres 461, 462, 463		
Cimetières et pompes funèbres		
Totaux des chapitres 461, 462, 463	298.000	398.000
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	144.000	133.000
Total du chapitre 509	788.000	777.500
Chapitre 600		
Opérations financières		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	10.355.000	11.073.400
Total du chapitre 600 (P.M.) ..	10.355.000	11.073.400
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement	44.251.000	44.231.600

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 703

Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-5

Artisanat

	Au lieu de :	Lire :
Art. 9800. — Dépenses engagées et non mandatées	490.000	»
Total du sous-chapitre 704-5 ..	490.000	»
Total du chapitre 704	1.910.000	1.420.000

Chapitre 705

Santé, Hygiène et actions sociales

Sous-chapitre 705-3

Hygiène

Art. 9800. — Dépenses engagées et non mandatées	»	350.000
Total du sous-chapitre 705-2..	1.300.000	1.650.000
Total du chapitre 705	1.450.000	2.400.000

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-1

Equipements scolaires

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	»	200.000
Total du sous-chapitre 706-1 ..	200.000	400.000

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	400.000	200.000
Total du sous-chapitre 706-2 ..	1.000.000	800.000

Sous-chapitre 706-3

Equipements sportifs

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	»	200.000
Total du sous-chapitre 706-3 ..	»	200.000
Total du chapitre 706	1.200.000	1.400.000

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	58.400
Total du chapitre 731	»	58.400
Total des travaux, aménagements et équipements	7.255.000	7.915.000
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement ..	10.355.000	11.073.000

Le budget de la commune de Louga, pour l'année financière 1974-1975, est arrêté en recettes à la somme de 55.305.000 francs entièrement inscrits en section ordinaire et en dépenses à la somme de 55.305.000 francs, dont 44.231.600 francs inscrits en section ordinaire et 11.073.400 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 7251 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Manga Diallo, né en 1929 à Labé (République de Guinée), de Moussa Manga et de Djiha Oury Camara, balayeur de cabine à Air France, domicilié rues 43 angle 34, chez M. El Hadji Mamadou Dione.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7252 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Ténin Coumbassa, né en 1935 à Missirah (Guinée), de Koumbassa Amadou et de Alarba Touré, chauffeur à Air France, domicilié à Ouakam, quartier Léona.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7253 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saïdou Diallo, né vers 1940 à Doghol Seleyabé, Labé (République de Guinée), de Racine Diallo et de Diaraye Diallo, plongeur de cuisine à la SORES, domicilié Sicap Liberté IV, villa n° 5233, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7254 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, né en 1928 à Doghol, Labé (République de Guinée), de Mamadou Seydou et de Hawa Adama, boy à la SORES, domicilié rues 31 angle 24, chez M. Aly Kâne, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7255 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah, né en 1921 à Boké (République de Guinée), de Thierno Ibrahima Bah et de Fatoumata Lamarana, planton à Air France, domicilié à Ouakam, quartier Taglou, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7341 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de Guinée-Bissao Domingos Dasylyva, né le 27 mars 1934 à Bissao (Guinée-Bissao), de Joseph Dasylyva et de Sabado Gomez, comptable domicilié rues 31 angle 22, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7342 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de Guinée Bissao François Narcisse Mendy, né le 5 décembre 1931 à Julam (Guinée Bissao), de Aupagalouga Mendy et de Amanac Gomis, secrétaire, domicilié chez M. Abass N'Diaye, au quartier Boucotte, à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7343 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de Guinée Bissao François Kankoila Mendy, né le 6 janvier 1931 à Dakar, de Kaly Mendy et de Elisa Niang, professeur, domicilié rues 22 angle 31, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7446 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Hamady Bocoum, né en 1929 à Médina Wora (République de Guinée), de Mody Amadou et de Rouguiata Diallo, chauffeur, domicilié rues 22 angle 31, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7447 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Boké Diallo, né en 1927 à Boké (République de Guinée), de Saliou et de Aminata, commis de restaurant à la SORES, domicilié à Thiarye Kao.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7448 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sadio Diallo, né en 1930 à Danéhoi (Labé-Guinée), de Thierno Diouhé et de Mariama Souaré, chauffeur à Air France, domicilié rues 22 angle 31, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7660 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 19 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Michèle-Seuron, veuve Laloi, née le 24 mai 1945 à Paris X^e de Charles Seuron et de Suzanne Marc, barmaid, domiciliée 27, avenue Jean-Jaurès, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6604 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 3 échelons est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Moustapha N'Diaye, Mle 0389-1, Mle de solde 27808-K, en service au commissariat de police de Rufisque.

Art. 2. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Moustapha N'Diaye, Mle 0389-1, Mle de solde 27808-K, en service au commissariat de police de Rufisque, est ramené au 1^{er} échelon de son grade en y conservant l'ancienneté acquise au 4^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6316 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — Le lieutenant de vaisseau Moctar Diallo des réserves de la marine nationale, né le 18 mai 1919, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 18 mai 1974, est à compter de cette date rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat de son grade.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6317 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — Le capitaine de réserve Abdourahmane Dia, officier d'administration du service de l'intendance, né le 22 mars 1919, qui a atteint la limite d'âge supérieure de son grade le 22 mars 1974, est, à compter de cette date, rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat de son grade.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-648 du 3 juillet 1974

modifiant le décret n° 74-220 du 7 mars 1974 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application au compte d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « investissements sur subvention du Fonds Européen de Développement »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.A.E.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu le contrat d'exécution VIII (74) 67-F, signé le 25 janvier 1974, entre la Commission des Communautés Européennes et le Sénégal relatif à l'aide aux pays du Sahel atteints par la sécheresse;

Vu le décret n° 74-220 du 7 mars 1974 portant ouverture de crédit au compte spécial « Investissement sur subvention du F.E.D. »

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 74-220 du 7 mars 1974 portant ouverture de crédit au compte spécial « Investissement sur subvention du F.E.D. » sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — La répartition des crédits entre les différentes actions est fixée comme suit :

Désignation des actions	Crédits ouverts
Amélioration des pistes	98.000.000
Hydraulique humaine	173.000.000
Programme semencier	268.000.000
Sauvetage des veaux	238.000.000

Lire :

« Article 2. — La répartition des crédits entre les différentes actions est fixée comme suit :

Désignation des actions	Crédits ouverts
Amélioration des pistes	138.000.000
Hydraulique humaine	233.000.000
Programme semencier	268.000.000
Sauvetage des veaux	100.000.000
Réfection des digues	38.000.000

Au lieu de :

« Article 3. — La détermination des crédits par chapitre et article est la suivante :

Nomenclature	Actions	Crédits ouverts
8-841-4121-2	Amélioration des pistes	98.000.000
8-812-4011-2	Hydraulique humaine	173.000.000
8-812-4211-2	Programme semencier	268.000.000
8-822-4121-2	Sauvetage des veaux	238.000.000

Lire :

« Article 3. — La détermination des crédits par chapitre et article est la suivante :

Nomenclature	Actions	Crédits ouverts
8-841-4121-2	Amélioration des pistes	138.000.000
8-812-4011-2	Hydraulique humaine	233.000.000
8-821-4211-2	Programme semencier	268.000.000
8-822-4121-2	Sauvetage des veaux	100.000.000
8-821-4091-2	Réfection des digues	38.000.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6992 en date du 9 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 2757 du 28 février 1969 fixant la liste des intermédiaires agréés.

Article premier. — La Banque Sénégal-Koweitienne (B.S.K.) est agréée à titre d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou au Sénégal entre un résident et un non-résident.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7050 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 juillet 1974 relatif à l'ouverture d'un guichet permanent de Banque.

Article premier. — L'arrêté n° 5138 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. du 31 mai 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — La Société Générale de Banques au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent de change dans l'enceinte de la Foire internationale de Dakar »,

Lire :

« Article premier. — La Société Générale de Banques au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque dans l'enceinte de la Foire internationale de Dakar. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7126 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 juillet 1974 portant attribution à titre définitif du lot n° 6 du quartier M'Benkanda, terrain de Tound.

Article premier. — Est attribué à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962 à la personne ci-après nommée, le lot du terrain de Tound désigné ci-après :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Date de l'arrêté d'affectation	Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie		
Aliou Bengua	M'Beukanda	6	2632	372 m ²	27-4-1927	24-4-1974

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7127 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 juillet 1974 portant création d'une caisse d'avances au centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée au centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achats de denrées alimentaires;
- achats de produits de l'artisanat local;
- achats de petit matériel de cuisine de fabrication locale;
- frais de déplacement par taxi-bagage du centre aux différents lieux de travail;
- achat de timbres et fournitures de bureau.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7655, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 6985 M.F.A.E.-S.E.J.S. allouant une aide à M. Boubacar Koné, gérant de la caisse intermédiaire des recettes du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article premier. — Un aide forfaitaire de 50.000 francs est allouée à M. Boubacar Koné, gérant de la caisse intermédiaire des recettes du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Cette aide, valant pour la gestion 1973-1974, est destinée à couvrir les frais supportés par cet agent pour la récupération des recettes constatées à l'occasion des manifestations sportives et culturelles.

Art. 3. — La charge afférente à cette aide sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-17-02 « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ».

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7049 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 10 juillet 1974 nommant les membres de la commission chargée d'évaluer les indemnités à verser aux propriétaires des usines de décorticage fermées au cours de la campagne 1973-1974.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission chargée d'évaluer les indemnités à verser aux propriétaires des usines de décorticage fermées au cours de la campagne 1973-1974, les fonctionnaires et agents ci-après :

- MM. Badara Faye, chef de la subdivision des mines du Cap-Vert;
- Daouda Niane, directeur technique de l'ONCAD;
- Madiama Diawara, directeur de la gestion opérationnelle de l'ONCAD;
- Badara Ciss, inspecteur des impôts, bureau des domaines, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6082 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — M. El Hadj Malick Thioune, inspecteur principal des impôts et des domaines, est nommé en qualité d'administrateur unique de crédits pour l'ensemble des chapitres du budget, relatifs à la direction générale des impôts et des domaines.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 6136 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 P. en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 42, 43, 44 et 45 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relatives au statut du personnel des douanes, M^{me} Diagne, née Thioro Seck, Mle de solde 51209-O, sténodactylographe et M. Babacar Paye, Mle de solde 15163-F, chauffeur auxiliaire, en service à la direction des douanes, sont commissionnés à titre provisoire en qualité de préposés des douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 6695 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 3 juillet 1974 :

Article unique. — M. Falilou Thioune, Mle de solde 19970-F, préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né le 23 novembre 1922 à Saint-Louis, indice 699, qui atteindra la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 23 novembre 1974, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1975.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7057 M.E.N.-EX.C. en date du 10 juillet 1974 portant admission à la 1^{re} partie du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1), session de 1974.

Article unique. — Sont déclarés admis à la 1^{re} partie du brevet supérieur de capacité (B.S.C. 1), session de 1974, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Inspection régionale des écoles primaires du Cap-Vert

- MM. Ousmane Camara, Mle de solde 59799-C, Yoff 1;
- M^{mes} Absa Diallo, Mle de solde 59767-D, Médina IV;
- Fatou Diallo, Mle de solde 52696-F, Médina III;
- MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 59818-K, Colobane;
- Karimou N'Diaye, Mle de solde 55760-A, A. Sadji;
- El Hadji Malick N'Doye, Mle de solde 32222-C, Municipale F;
- Kame N'Doye, Mle de solde 59773-A, Colobane II;
- Mamadou Lamine Sakho, Mle de solde 55314-F, Dougar;
- Bara Sow, Mle de solde 49397-D, Dougar I;
- Abdou Sacor M'Boup, Mle de solde 49412-Z, Pikine 13;
- M^{me} Thérèse Emma, Mle de solde 36495-Z, rue Thiers;
- M. Martin Sagna, Mle de solde 45910-G, Lions.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE CASAMANCE*Ziguinchor*

MM. Mamadou L. Diatta, Mle de solde 31716-N, lycée Djignabo;
Boubacar Goudiaby, Mle de solde 31957-M, Enampore;
Moussa M'Bengue, Mle de solde 54830-F, Carabane;
Edouard N'Deye, Mle de solde 351022-A, Agnack;

Bignona

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 49580-H, Diourou;
Oumar Diatta, Mle de solde 52437-K, Diagobel.

Sédhion

MM. Djibril Samba Kouta, Mle de solde 59886-B, Bantandiang;
Adama M'Bengue, Mle de solde 51552-F, Kamoya.

Kolda

M. Abdoulaye N'Diour, Mle de solde 59838-I, Kaoné.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DE DIOURBEL*Diourbel*

M. Talla Faye, Mle de solde 59381-H, N'Dondol.

Louga

MM. Moustapha Khoulé, Mle de solde 54073-C, Coki;
Bouna Seck, Mle de solde 52671-C, Thiokhna.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DU FLEUVE*Saint-Louis*

MM. Magatte Diallo, Mle de solde 39882-D, Maka-Toubé;
Mouhamed Diallo, Mle de solde 54083-D, Gandon;
M^{me} Mané Sidibé, née Dieng, Mle de solde 57404-F, école de la
mairie;
M. Mousselimatoune Diop, Mle de solde 59762-A, Duval-Filles.

Podor

MM. Ibra Niang, Mle de solde 57499-B, école I, Podor;
El Hadji Seck, Mle de solde 59391-I, M'Boumba.

Matam

MM. Aliou Bâ, Mle de solde 57382-E, Kavel-Dialloubé;
Ismaïla Camara, Mle de solde 59798-B, école I, Matam.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU SÉNÉGAL ORIENTAL

MM. Alioune Guèye, Mle de solde 59836-G, Bakel R.;
Bécaye Sarr, Mle de solde 55450-A, Gamon.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU SINE-SALOU

MM. Mamadou Bop, Mle de solde 59879-F, Boof;
Ousmane Guèye, Mle de solde 49370-I, N'D. N'D. II;
Youssou M'Bao, Mle de solde 53976-J, Keur M'B. Diop;
Biram N'Dour, Mle de solde 31442-D, N'Diongolor;
Papa Samba K. Niang, Mle de solde 59815-H, Mabo;
Alioune Senghor, Mle de solde 59888-D, Koungheul II.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE THIÈS

MM. Moussa Dieng, Mle de solde 31756-J, Méckhé I;
Mamadou Kanté, Mle de solde 45874-D, C.E.G. de M'Bour;
Makhtar M'Baye, Mle de solde 48033-D, Joal;
Cellé N'Diaye, Mle de solde 353630-, annexe Malick-Sy;
Sophie Samb M'Baye, Mle de solde 59785-Z, M'Bambara II;
Samba Tall, Mle de solde 51567-J, Diack M'Bo.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7059 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 10 juillet 1974 portant additif à la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 2 janvier 1971 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Diourbel

« M. Alioune Thiam, Mle de solde 51556-J »,

Ajouter :

*Inspection régionale de l'enseignement primaire
du Cap-Vert*

« M. Mamadou Guèye, Mle de solde 43113-D, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6334 M.E.N.-D.F.P.-P. 1 en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32882-D, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Kaolack, est affecté à l'école normale William-Ponty, en qualité de directeur, en remplacement de M. Yaré Fall, nommé professeur au Lycée Malick-Sy de Thiès.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 19 octobre 1973.

Par décision ministérielle n° 6664 M.E.N.-C.T.-P. en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — La décision n° 4420 M.E.N.-C.T.-P. du 10 mai 1974 portant suspension de ses fonctions, pour faute lourde, de M. Ousmane Kâne, Mle de solde 49136-A, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au C.E.G. de la rue 10 à Dakar, est rapportée.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RECTIFICATIF au décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste (J.O. n° 4357 du 25 mai 1974, page 791).

Au lieu de :

« Décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste »,

Lire :

« Décret n° 74-429 du 6 mai 1974 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste ».

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 74-428 du 6 mai 1974

fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, ayant statut d'institut d'Université, modifié par le décret n° 70-1184 du 19 octobre 1970 et le décret n° 73-069 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes en sa séance du 5 juin 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 8 juin 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 12 juillet 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 février 1974;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée des études à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes est fixée à deux ans.

Pour la section de formation de documentalistes, les enseignements sont répartis entre les deux années conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le passage des étudiants de première en seconde année est prononcé par le directeur, après avis du corps enseignant constitué en jury tenant compte de l'ensemble des notes et appréciations obtenues en cours d'année. Dans le calcul de la moyenne annuelle, entrent en ligne de compte la moyenne des notes obtenues en cours d'année et la moyenne des notes des compositions de fin d'année.

Les compositions de fin d'année comprennent obligatoirement :

- une épreuve de catalographie et d'indexation (coef. 2.)
- une épreuve orale de bibliographie (coef. 2.)
- une épreuve orale d'anglais (coef. 2.)

En cas de résultats insuffisants, l'étudiant peut être invité à changer de section, autorisé à redoubler ou exclu par le directeur de l'école, après avis du corps enseignant constitué en jury.

L'exclusion doit autant que possible être assortie de conseils d'orientation.

Art. 3. — Les enseignements suivants sont dispensés au cours de la première année :

- Bibliographie générale : 24 heures;
- Bibliothéconomie : 30 heures;
- Analyse documentaire : 6 heures;
- Catalographie : 36 heures;
- Classifications : 48 heures;
- Technique du résumé : 28 heures;
- Introduction à la documentation : 8 heures;
- Sociologie et psychologie de l'information : 6 heures;
- Sources d'information primaires : 12 heures;
- Sources d'information secondaires : 12 heures;
- Archivistique : 12 heures;
- Dactylographie : 24 heures;
- Anglais (laboratoire de langues) : 30 heures;
- Anglais technique : 30 heures;
- Science et méthodologie : 12 heures;
- Initiation au droit : 10 heures;
- Introduction à l'économie : 6 heures;
- Histoire des civilisations : 24 heures;

Total : 358 heures.

Art. 4. — Les enseignements suivants sont dispensés au cours de la deuxième année :

- Bibliographies spécialisées et africaines : 60 heures;
- Diffusion de l'information : 30 heures;
- Catalogage : 48 heures;
- Catalographie spécialisée : 12 heures;
- Catalogue alphabétique de matières : 24 heures;
- Langages documentaires : 24 heures;
- Classifications spécialisées : 12 heures;
- Technique du résumé : 24 heures;
- Sélection documentaire : 16 heures;
- Organisation administrative et financière : 10 heures;
- Normalisation : 8 heures;
- Réseaux documentaires : 8 heures;
- Informatique documentaire : 4 heures;
- Reproduction des documents : 18 heures;
- Anglais (laboratoire de langues) : 30 heures;
- Anglais technique : 30 heures;

Total : 358 heures.

Art. 5. — Les enseignements sont complétés par des stages dont l'un sera effectué à temps plein, au cours de la deuxième année, dans un service de documentation. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Art. 6. — Les programmes des enseignements prévus aux articles 3 et 4 sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 7. — Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 8. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

PROGRAMME DE PREMIERE ANNEE

I. — BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.

Cours et travaux pratiques : 24 heures. Tronc commun.
Bibliographies générales d'usage courant :

Bibliographies de bibliographies, bibliographies générales internationales, catalogues imprimés de bibliothèques et catalogues collectifs, bibliographies nationales et leur utilisation dans une bibliothèque, bibliographies de périodiques, encyclopédies et biographies.

II. — BIBLIOTÉCONOMIE GÉNÉRALE.

Cours : 30 heures. Tronc commun.

Introduction. Différents types de bibliothèques. Accroissement des collections. Circuit du livre. Traitement des documents spéciaux. Classement et numérotage des collections. Communication des collections. Coopération et coordination entre bibliothèques. Construction et équipement des bibliothèques.

III. — ANALYSE DOCUMENTAIRE.

Cours : 6 heures.

Les techniques intellectuelles de l'analyse. Principes généraux. Préparation aux différentes applications de l'analyse catalogage, indexation et résumé.

IV. — CATALOGRAPHIE.

Travaux pratiques : 36 heures. Tronc commun.

Suivant l'« International standard bibliography description » et les normes AFNOR : Rédaction de la notice catalographique. Choix des vedettes. Collections.

V. — CLASSIFICATIONS.

V.1. Cours : 12 heures.

Historique rapide. Classifications alphabétiques. Classifications numériques. Classifications alphanumériques. Classifications à facettes.

L'accent est mis sur les classifications décimales : Dewey et C.D.U.

V.2. Travaux pratiques : 36 heures.

Exercices sur la classification Dewey et sur la classification décimale universelle (C.D.U.).

VI. — TECHNIQUE DU RÉSUMÉ.

VI-1. Cours : 4 heures.

Selon les normes I.S.O. et les recommandations de l'UNESCO, étude théorique des divers types de résumé : résumés indicatifs et informatifs.

VI-2. Travaux pratiques : 24 heures.

Exercice de rédaction de résumés indicatifs et informatifs

VII. — INTRODUCTION A LA DOCUMENTATION.

Cours : 8 heures

Terminologie de la documentation. Caractéristiques des services de documentation : définition des divers types de services de documentation et d'information.

Fonctionnement d'un service de documentation : repérage, acquisition et traitement des informations. Description. Analyse. Sélection.

VIII. — SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE DE L'INFORMATION.

Cours : 6 heures

Analyse des processus de la communication. Etude des propriétés et du comportement de l'information. Analyse des catégories d'utilisateurs en fonction des travaux effectués et des domaines d'application. Besoins et habitudes des utilisateurs. Attitudes vis-à-vis des services de documentation.

IX. — SOURCES D'INFORMATION PRIMAIRES.

Cours : 12 heures

Etude détaillée des différentes sources et de leurs caractéristiques. Repérage, acquisition et traitement. Périodiques, congrès, rapports techniques, publications officielles, thèses, brevets, statistiques, normes, catalogues commerciaux, documents graphiques et audio-visuels, sources non-documentaires.

Ce cours est assorti d'un court mémoire sur les sources d'information en Afrique.

X. — SOURCES D'INFORMATION SECONDAIRES.

X.1. Cours : 6 heures

Etude détaillée des différents types de sources d'information secondaires. Fonctions, structures. Producteurs et utilisateurs de ces sources. Revues de résumés. KWIC et KWO index. Revues de sommaires. Bilans. Index de citations.

X.2. Travaux pratiques : 6 heures

Présentation et utilisation de quelques exemples de revues de résumé, d'index et d'autres sources d'information secondaires.

XI. — ARCHIVISTIQUE.

Cours : 12 heures. Tronc commun.

Les archives : notions générales et problèmes que peuvent poser leur sauvegarde, leur installation, leur conservation et leur utilisation, particulièrement pour les bibliothécaires et les documentalistes susceptibles de s'occuper d'archives en l'absence de spécialistes.

XII. — DACTYLOGRAPHIE.

Travaux pratiques : 24 heures. Tronc commun

Initiation à la dactylographie. Copie dactylographiée, suivant les normes et usages de présentation d'un texte manuscrit en langue française. Fiches de catalogue en langue française et en langue étrangère.

XIII. — ANGLAIS

Laboratoire de langues : 30 heures

Exercices généraux de conversation en laboratoire de langues.

XIV. — ANGLAIS TECHNIQUE.

Cours et travaux pratiques : 30 heures

Cours d'anglais technique. Etude de textes scientifiques et techniques relatifs à la documentation. Entraînement à la lecture et au résumé.

XV. — SCIENCE ET MÉTHODOLOGIE.

XV-1. Cours : 6 heures.

Information sur les idées scientifiques et technologiques contemporaines (recherche, expérimentation) en sciences exactes et en sciences humaines. L'accent est mis sur les problèmes posés aux services de documentation par l'existence de sciences limitrophes et domaines inter-disciplinaires.

XV-2. Travaux pratiques : 6 heures

Exposés effectués par les étudiants sur les problèmes posés aux services de documentation dans des disciplines particulières (sciences exactes, sciences humaines).

XVI. — INITIATION AU DROIT.

Cours : 10 heures. Tronc commun

Définition du droit. Différentes branches du droit. Notions élémentaires de législation : loi, décret, arrêté, décision. Droit administratif. Méthodologie et modes de gestion des services publics. Technique et science administratives. Propriété littéraire et artistique. Propriété industrielle.

XVII. — INTRODUCTION A L'ÉCONOMIE.

Cours : 6 heures

Informations sur la vie économique et ses impératifs, vie et organisation des entreprises industrielles, commerciales bancaires. Organisation générale de l'économie. Ce cours est assorti de quelques visites d'entreprises.

XVIII. — HISTOIRE DES CIVILISATIONS.

Notions générales sur l'histoire des civilisations. Civilisations occidentales. Civilisations musulmanes. Civilisations africaines et malgaches. Civilisations de l'Asie et de l'Océan indien. Civilisations américaines.

PROGRAMME DE DEUXIEME ANNEE

XIX. — BIBLIOGRAPHIES SPÉCIALISÉES ET AFRICAINES.

Travaux pratiques : 60 heures. Tronc commun

Le cours de bibliographie spécialisée porte d'une part sur les lettres, les sciences humaines et juridiques, d'autre part sur les sciences exactes et appliquées.

XX. — DIFFUSION DE L'INFORMATION.

XX-1. Cours : 6 heures.

Communication des documents. Utilisation de la reprographie. Circulation des périodiques. Bulletin, service bibliographique. Diffusion sélective de l'information. Bibliographie sur profil et sur demande. Traduction. Utilisation des télécommunications

XX-2. Travaux pratiques : 24 heures.

Confection de dossiers documentaires. Organisation des recherches bibliographiques. Application aux domaines suivants : documentation de presse, radio, télévision; banque et crédit, assurances; publicité; agronomie; organismes internationaux.

XXI. — CATALOGAGE.

Travaux pratiques : 48 heures. Tronc commun

Suivant l'« International standard bibliography description » et les normes AFNOR. Collectivités-auteurs-congrès. Périodiques. Suites. Exercices d'intercalation.

XXII. — CATALOGRAPHIE SPÉCIALISÉE.

Travaux pratiques : 12 heures

Catalographie des brevets, cartes et plans, documents graphiques et audio-visuels. Problèmes soulevés par l'automatisation du catalogage : bilan des expériences en cours. Exercices sur bordereau.

XXIII. — CATALOGUE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES.

Travaux pratiques : 24 heures. Tronc commun

Suivant la norme AFNOR. Vedettes-matières et sous-vedettes. Renvois-Coordination du fichier. Intercalation. Questions spéciales de catalographie et de classification.

XXIV. — LANGAGES DOCUMENTAIRES.

XXIV-1. Cours : 8 heures.

Généralités sur le langage : langage courant, langage spécialisé, langage symbolique, langage artificiel. Utilisation en documentation du langage naturel. Mots-clés et extraits. Uniterme. Descripteurs. Contrôle des termes. Thésauri. Utilisation de langages artificiels comme le SYNTOL.

XXIV-2. Travaux pratique : 16 heures.

Extraction de mots-clés. Etude pratique de quelques Thésauris.

XXV. — CLASSIFICATIONS SPÉCIALISÉES.

Travaux pratiques : 12 heures

Les classifications spécialisées. Exemples. Exercices sur quelques classifications comme la classification de la « National Library of Medicine », la classification du C.I.S., la classification de l'I.N.S.E.E., les systèmes de classification de l'UNESCO.

XXVII. — SÉLECTION DOCUMENTAIRE.

XXVII-1. Cours : 8 heures.

Présentation des différents matériels de sélection. Fiches Unitermes. Fiches perforées. Miracode. Filmorex. Bandes perforées. Bandes magnétiques. Choix d'un matériel de sélection.

XXVII-2. Travaux pratiques : 8 heures.

Exercices pratiques sur fiches superposables à sélection visuelle.

XXVIII. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.

Cours : 10 heures

Gestion administrative, personnel. Association professionnelles. Matériel de bureau et de stockage. Organisation des locaux. Problèmes soulevés par l'insertion d'un service d'information dans une entreprise. Coût d'un service d'information et de documentation. Préparation d'un budget. Coopération avec d'autres services de documentation.

XXIX. — NORMALISATION.

Cours : 8 heures

Bilan de la normalisation en documentation. Terminologie, catalogage, résumés. Normalisation des formats de communication. Rôle et fonctionnement de l'I.S.O. (International standard organisation), de l'AFNOR (Association française de normalisation) et de la F.I.A.B. (Fédération internationale des associations de bibliothécaires).

XXX. — RÉSEAUX DOCUMENTAIRES.

Cours : 8 heures

Réseaux documentaires internationaux (comme MEDCARS, INIS, CHEMICAL ABSTRACTS). Rôle de l'UNESCO et de l'I.C.S.U.A.B. (Bureau des résumés analytiques du conseil international des unions scientifiques). Analyse détaillée du projet UNISIST et de ses conséquences pour les pays en voie de développement. Problèmes soulevés par la coopération et la coordination régionales en Afrique.

XXXI. — INFORMATIQUE DOCUMENTAIRE.

Cours : 4 heures

Possibilités offertes par l'automatisation documentaire. Impératifs techniques et financiers. Structure et fonctionnement d'un service de documentation automatisé. Gestion, recherche et sélection des informations.

XXXII. — REPRODUCTION DES DOCUMENTS.

XXXII-1. Cours : 6 heures.

Présentation des différents matériels disponibles. Impression en offset, multigraphie, reprographie, microfiches, microfilms.

XXXII-2. Travaux pratiques : 12 heures.

Démonstration d'une offset, de machines à multigraphie d'analyseurs électroniques. Lecteurs de microfiches et de microfilms.

XXXIII. — ANGLAIS.

Laboratoire de langues : 30 heures (suite du cours n° XIII)
Exercices généraux de conversation en laboratoire de langues.

XXXIV. — ANGLAIS TECHNIQUE.

Cours et travaux pratiques : 30 heures (suite du n° XIV)

Cours d'anglais technique. Etude de textes scientifiques et techniques relatifs à la documentation. Entraînement à la lecture et au résumé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 7340 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 8353 du 23 juin 1970 autorisant M. Réda Fayeze à ouvrir et à exploiter au 23, rue de Grammont, angle rue Vincens, à Dakar, une fabrique artisanale de miroirs, est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. Réda Fayeze est dispensé de verser pour cette fabrique inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 826, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7344 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 9932 du 13 juillet 1966 autorisant la Société Les Conserves Africaines Alimentaires à ouvrir et à exploiter dans son usine de Rufisque un dépôt de liquides inflammables constitué par un réservoir métallique aérien de 10.000 litres de mazout et un réservoir métallique aérien de 3000 litres de mazout est abrogé, à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 584).

Art. 2. — La Société les Conserves Africaines Alimentaires est dispensée de verser, pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 584, les frais d'inscription et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7345 M.D.I.E. - D.M.G. - S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 1698 du 5 novembre 1950 autorisant la Société Carrières Africaines, dont le siège social est à Dakar, route de N'Gor, à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 7000 litres destiné à stocker de l'essence, est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Carrières Africaines est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 49, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7355 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Les arrêtés n° 352 du 12 mars 1951, 1669 du 7 novembre 1950, 1011 du 31 août 1954, 1058 du 20 janvier 1955, 165 du 11 février 1955, autorisant la Société COMACICO à ouvrir et à exploiter 16 salles de cinéma, sont abrogés, à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. : 59 bis, 71 bis, 72 bis, 73 bis, 74 bis, 76 bis, 77 bis, 79 bis, 80 bis, 81 bis, 83 bis, 84 bis, 142, 170, 172).

Art. 2. — La Société COMACICO est dispensée de verser pour ces établissements classés, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7356 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 13143 du 30 novembre 1972 autorisant la Société SHELL SENEGAL à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Africair Service à l'aéroport de Dakar Yoff un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 30 mètres cubes d'essence avion, est abrogé, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société SHELL SENEGAL est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 940, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7357 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 542 du 28 avril 1955 autorisant la Société DEVES et CHAUMET à ouvrir et à exploiter sur son terrain, objet du titre foncier n° 4785, sis km 3, route de Rufisque un dépôt de gaz butane est abrogé, à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 177).

Art. 2. — La Société DEVES & CHAUMET est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 177, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7358 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — La société des Pétroles B.P. dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Joal, quartier Thilène, un dépôt de liquides inflammables constitué par une cuve simplement enfouie de 10.000 litres destinée à stocker du carburant sous-douane (mélange 2 temps) pour pêcheurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas ouvert (art 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société des pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2268 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 48 mètres carrés, dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de M'Bour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7363 M.D.I.E.-D.M.C.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Le récépissé n° 202 du 17 mars 1959 autorisant la société SHELL SENEGAL à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Confiserie Belbol en bordure du canal IV un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 5000 litres de diesel-fuel est abrogé, à compter de la date du présent arrêté (E.C. 382).

Art. 2. — La société SHELL SENEGAL est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 382, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7364 M.D.I.E.-D.M.G. 2 en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — La Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles, dont le siège social est au 30, avenue Jean-Jaurès, à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter

dans l'enceinte de l'usine C.F.D.T., à Tambacounda, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve simplement enfouie d'une capacité de 10.000 litres destinée à stocker du gas-oil pour l'alimentation d'une chaudière.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas être ouvert pour la vente au public.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Compagnie C.F.D.T. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2270 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 48 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7368 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Le récépissé n° 511 du 10 octobre 1957 autorisant la société MOBIL d'AFRIQUE OCCIDENTALE à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 319).

Art. 2. — La Société MOBIL d'AFRIQUE OCCIDENTALE, dont le siège social est à Dakar, km 7,5 route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans sa station « Le Relais » sise route de Ouakam un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— une cuve de 7.500 litres en fosse maçonnée, destinée au stockage du supercarburant;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie, destinée au stockage de l'essence;

— une cuve de 7.500 litres simplement enfouie, destinée au stockage du supercarburant;

— une cuve de 3.000 litres, simplement enfouie, destinée au stockage du gas-oil.

Art. 3. — Ces dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ces dépôts appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre des distributeurs et des installations annexées, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ces dépôts restent inscrits au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 319.

Ils donneront lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés, dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7369 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Le récépissé n° 487 du 7 mars 1958 autorisant la Société MOBIL d'AFRIQUE OCCIDENTALE à ouvrir et à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé, à compter de la date de signature du présent arrêté (E.C. 149, 163 et 332).

Art. 2. — La Société MOBIL d'AFRIQUE OCCIDENTALE dont le siège social est à Dakar, km 7,5, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa station service sise à Rufisque, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie, destinée au stockage du supercarburant;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie, destinée au stockage de l'essence;

— une cuve de 10.000 litres, simplement enfouie, destinée au stockage du gas-oil;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie, destinée au stockage du pétrole.

Art. 3. — Ces dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ces dépôts appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ces dépôts seront inscrits au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 232.

Ils donneront lieu, chaque année, à la perception de droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 192 mètres carrés, dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou de l'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7370 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 5151 M.D.I.-D.M.G.-2 du 29 mai 1973 est annulé (établissement classé n° 2252 à Koulikan, département de Sédhiou).

Art. 2. — La Société TRANSCOGAZ B.P. ayant son siège social, 4, rue de Denain, à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter dans l'enceinte de l'école polytechnique de Thiès, un dépôt de gaz liquéfiés sous une pression inférieure à 15 kg/cm² à la température de 15°.

Ce dépôt est constitué par deux citernes aériennes de 1000 kg et de 500 kg, de capacité totale 3520 litres, destinées au stockage de gaz propane.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215-2^e de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — 1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers. Cette distance pourra être réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contigües par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités du service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture prévue aux alinéas précédents comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre

tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service; la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré, à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les parois des réservoirs de gaz liquéfiés seront situées à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout soupirail, descente d'escalier, cave, sous-sol, bouche d'égout ou point bas vers lequel pourraient s'accumuler des vapeurs inflammables et de tout dépôt de matières combustibles (bois, huile, etc...). Dans le cas où le réservoir est isolé du voisinage par un mur plein, tel qu'il est défini à la condition 3, cette distance pourra être réduite à 1,50 m mais le mur devra s'étendre de part et d'autre de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'à des ouvertures soit d'au moins 5 mètres.

3° Les réservoirs, quelle que soit leur forme (sphérique, cylindrique, etc...), seront construits conformément aux règlements en vigueur.

4° Les réservoirs fixes reposeront, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau. Si le dépôt se trouve dans une région susceptible d'être inondée, les réservoirs seront solidement ancrés.

Les conteneurs pourront être posés directement sur une aire plane et incombustible, la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir se trouvant à distance suffisante du sol pour que la paroi du réservoir se trouve à l'abri de l'humidité.

5° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires; peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc... Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

6° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositif de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

7° Tout réservoir fixe sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

Lorsqu'un réservoir chargé, mobile ou semi-fixe, est placé, même temporairement, dans l'établissement, il devra être conçu, disposé ou équipé de façon à éviter tout dépassement de sa

pression maximale en service. Les gaz éventuellement déchargés seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure. L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.

En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.

8° Chaque réservoir fixe ou groupe de réservoirs isolables dont la capacité est d'au moins 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.

9° Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin.

10° Les organes de contrôle et de sécurité, les raccords et orifices de purge, s'ils sont exposés, seront protégés efficacement contre tous les chocs susceptibles de les détériorer.

11° Si les réservoirs fixes de stockage sont approvisionnés par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de ce dernier sera situé à au moins trois mètres de la paroi des réservoirs; le sol de cet emplacement sera entretenu en bon état de propreté, de façon à en éliminer tout déchet combustible; il devra, en outre, être soigneusement désherbé. Cette opération sera réalisée sans emploi de désherbant chloraté.

12° Si le dépôt est ravitaillé par simple échange de conteneurs, les manutentions seront effectuées à l'aide de dispositifs de levage suffisamment robustes, afin d'éviter tout choc dangereux pour le conteneur et ses accessoires au cours de la mise en place; l'étanchéité du raccordement des canalisations sera soigneusement contrôlée avant la mise en service; ce contrôle ne devra jamais être fait avec une flamme. Les jonctions flexibles seront conformes aux spécifications établies par le Ministère chargé de l'Industrie; elles seront aussi courtes que possible et échangées aussi fréquemment que leur état le nécessitera.

13° Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

14° Tout appareillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de courant, fusibles, lampes électriques à incandescence) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres des récipients.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

15° Les récipients fixes seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur. Cette borne sera maintenue en bon état.

16° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

17° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

L'application de peinture au pistolet sur des réservoirs pourra être effectuée sans dégazage sous réserve que :

a) le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit à 5 mètres au moins des réservoirs;

b) lorsque la peinture devra s'effectuer dans la fosse contenant le réservoir, un dispositif efficace de ventilation artificielle soit aménagé pour l'aspiration des gaz, de façon à assurer d'une manière satisfaisante la sécurité du personnel.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

18° Moyens de lutte contre l'incendie :

On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance. Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

Art 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.G. du 26 juillet 1962).

Art. 6. — La présente demande est inscrite sous le n° 2265 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 126 mètres carrés, dont 21 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7371 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — La SOCIETE PONCET et C^{ie}, km 4,8, route de Rufisque, boîte postale n° 462, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour ses propres besoins dans l'enceinte de son chantier de Dagana un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie avec dispositif d'immobilisation, destinée à stocker du gas-oil;

— une cuve de 15.000 litres simplement enfouie, destinée au stockage du gas-oil;

— une cuve de 5.000 litres simplement enfouie, destinée au stockage de l'essence ordinaire.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas être ouvert à la vente au public.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 11 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 8 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);
— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société TOTAL AO. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2269 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés, dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7379 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Le récépissé n° 15752 du 14 septembre 1954 autorisant les Etablissements GUY FRUITIER à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 1450 à l'avenue El-Hadji Malick-Sy un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 7.500 litres d'essence, est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les Etablissements GUY FRUITIER sont dispensés de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 143, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7477 M.D.I.E.-B.G. en date du 17 juillet 1974 instituant une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Article premier. — Il est institué, pour réceptionner les matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, une commission constituée comme suit :

Président :

M. Sountou Mané, administrateur des crédits du cabinet.

membres :

MM. Amadou Mansour Diop, en service à la direction de l'industrie;

Alioune Badara Guèye, en service à la direction des mines et de la géologie;

Ernest Robert, en service à la direction de l'énergie.

Art. 2. — Le gestionnaire comptable du cabinet, M. Pascal Diédhiou, ainsi qu'un représentant de la direction attributaire du matériel ou des fournitures à réceptionner, seront présents aux réunions de la commission.

Art. 3. — Après chaque réunion de la commission, il sera établi un procès-verbal dont il sera remis un exemplaire au cabinet du Ministre, à chacun des membres de la commission, au gestionnaire comptable et à la direction intéressée.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 74-593 en date du 24 juin 1974 portant annulation d'opérations inscrites au III^e Plan quadriennal, modification de numéros dans la nomenclature, ouverture de nouvelles opérations et modifiant le décret n° 74-056 du 15 janvier 1974.

Article premier. — Sont annulées, tant en crédit qu'en règlement, les opérations indiquées dans le tableau suivant, pour lesquelles les ouvrages sont achevés :

Libellé des opérations	Numéros dans la nomenclature
Aménagement des carrefours des Madeleines et corniche angle Malick-Sy	3.841.3020-0
Construction de la route Diogo-Fass-Boye	3.841.3050-0
Expropriation de l'avenue Blaise-Diagne ..	3.841.3070-0
Construction de la bretelle de Podor	3.841.3130-0
Bac de 50 tonnes de Rosso	3.841.3180-0
Bac de 20 tonnes (Région du Fleuve) ...	3.841.3190-0
Participation du Sénégal au financement par la B.I.R.D. des pistes arachidières ..	3.841.7113-0
Elargissement de l'ancienne route de Rufisque	3.841.7120-0
Renforcement de la route Linguère-Matam ..	3.841.7180-0
Renforcement de la route Dakar-Thiès ..	3.841.7200-0
Remise en état des bacs de Casamance ..	3.841.8020-0
Réparation des bacs et entretien des routes ..	3.841.8500-0

Art. 2. — Est annulée, tant en crédit qu'en règlement, l'opération « voies d'accès du port de Dakar », inscrite dans la nomenclature sous le numéro 3.841.3470-0, dans la limite des 2.412 francs disponibles au 31 janvier 1974. Ce crédit disponible est reporté sur les crédits affectés à l'opération « Entretien du pont Faidherbe à Saint-Louis », qui sont portés à 12.276.832 francs.

Art. 3. — L'opération « Participation du Sénégal au II^e projet routier BIRD », inscrite dans la nomenclature sous le numéro 3.841.4500-0, est ramenée à 281.600.000 francs. Le crédit de 28.400.000 francs rendu disponible est affecté comme suit :

— Remboursement du préfinancement Kao-lack-Gossas-Diourbel, numéro dans la nomenclature 3.841.4290-0 20.000.000 »

— Remboursement du préfinancement Nianing-M'Bodiène, numéro dans la nomenclature 3.841.4257-0 8.400.000 »

Art. 4. — Les opérations indiquées dans le tableau suivant changent de numéro dans la nomenclature. Les anciens numéros seront affectés ultérieurement à d'autres opérations :

Libellé des opérations	Ancien numéro dans la nomenclature	Nouveau numéro dans la nomenclature
Participation du Sénégal à la construction de la route de Diosmone-N'Dangane	3.841.4210-0	3.841.4181-0
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis (1 ^{re} tranche) ..	3.841.4300-0	3.841.4451-0
Études routières du IV ^e Plan quadriennal	3.841.4110-0	3.841.4220-0

Art. 5. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret, le tableau figurant à l'article 22 du décret n° 74-056 du 15 janvier 1974 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature du III ^e Plan	Numéro dans la nomenclature du IV ^e Plan	Montant des crédits reportés
Travaux de voirie du Cap-Vert	4.841.3000-0	3.841.3000-0	260.000.000
Elargissement de la route nationale n° 4. entre Nioro-du-Rip et Keur Aïp	3.841.3080-0	3.841.3080-0	223.000.000
Construction de la route de Koumpentoum-Maka	3.841.3090-0	3.841.3090-0	100.000.000
Construction de la piste arachidière N'Dindy-Diourbel	3.841.3100-0	3.841.3100-0	47.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou (première tran- che)	3.841.3140-0	3.841.3140-0	310.000.000
Construction de la route Katakiet-N'Ganda	3.841.3150-0	3.841.3150-0	46.500.000
Réparation des routes nationales n° 1 et n° 2	3.841.3160-0	3.841.3160-0	9.277.047
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3210-0	3.841.3210-0	200.000.000
Etudes routières du III ^e Plan quadriennal	3.841.3220-0	3.841.3220-0	233.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3.841.3250-0	3.841.3250-0	20.000.000
Reconstruction des ponts de la route de Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.841.3260-0	3.841.3260-0	90.000.000
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.741.5021-0	3.741.5021-0	3.397.491
Etudes routières du II ^e Plan quadriennal	3.841.5500-0	3.841.5500-0	36.547.254
Piste du Delta (S.A.E.D.)	3.841.7111-0	3.841.7111-0	32.404.315
Entretien des pistes du delta	3.841.7112-0	3.841.7112-0	109.000.000
Total			1.720.126.107

Art. 6. — Compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, le tableau figurant à l'article 24 du décret n° 74-056 du 15 janvier 1974 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du préfinance- ment M'Bour-Joal	3.841.4254-0	96.000.000
Remboursement du préfinance- ment Louga-Léona-Potou	3.841.3140-0	180.000.000
Participation du Sénégal à la construction de la route Dios- mone-N'Dangane	3.841.4181-0	95.000.000
Participation du Sénégal au II ^e projet routier B.I.R.D.	3.841.4500-0	281.600.000
Reconstruction du pont Serva- tius à Saint-Louis (1 ^{re} tranche).	3.841.4451-0	40.000.000

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du préfinance- ment Kaolack-Gossas-Diourbel.	3.841.4290-0	20.000.000
Remboursement du préfinance- ment Nianing-M'Bodiène	3.841.4257-0	8.400.000
Etudes routières du IV ^e Plan quadriennal	3.841.4220-0	9.000.000
Total		730.000.000

Art. 7. — Compte tenu des dispositions des articles précé-
dents, le tableau récapitulatif annexé au décret n° 74-056 du
15 janvier 1974 est abrogé et remplacé par le tableau récapiti-
latif suivant :

1. — Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature du IV ^e Plan	Crédits reportés	Tranche 1973-1974	TOTAL des crédits ouverts
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.3000-0	260.000.000	»	260.000.000
Elargissement de la route nationale n° 4 entre Nioro-du-Rip et Keur Aïp	3.841.3080-0	223.000.000	»	223.000.000
Construction de la route Koumpentoum-Maka	3.841.3090-0	100.000.000	»	100.000.000
Construction de la piste arachidière N'Dindy-Diourbel	3.841.3100-0	47.000.000	»	47.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3.841.3140-0	310.000.000	180.000.000	490.000.000
Construction de la route Katakiet-N'Ganda	3.841.3150-0	46.500.000	»	46.500.000
Réparation des routes nationales n° 1 et n° 2	3.841.3160-0	9.277.047	»	9.277.047
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3210-0	200.000.000	»	200.000.000
Etudes routières du III ^e Plan quadriennal	3.841.3220-0	233.000.000	»	233.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3.841.3250-0	20.000.000	»	20.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.841.3260-0	90.000.000	»	90.000.000
Participation du Sénégal à la construction de la route Dios- mone-N'Dangane	3.841.4181-0	»	95.000.000	95.000.000
Etudes routières du IV ^e Plan quadriennal	3.841.4220-0	»	9.000.000	9.000.000
Remboursement du préfinancement M'Bour-Joal	3.841.4254-0	»	96.000.000	96.000.000
Remboursement du préfinancement Nianing-M'Bodiène	3.841.4257-0	»	8.400.000	8.400.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel ..	3.841.4290-0	»	20.000.000	20.000.000
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis (1 ^{re} tranche) ..	3.841.4451-0	»	40.000.000	40.000.000
Entretien du pont Faidherbe à Saint-Louis	3.841.4301-0	13.276.832	»	13.276.832
Construction de 3 bacs pour la Région de la Casamance	3.841.4391-0	»	»	»
Participation du Sénégal au II ^e projet routier B.I.R.D.	3.841.4500-0	»	281.600.000	281.600.000
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.741.5021-0	3.397.491	»	3.397.491
Etudes routières du II ^e Plan quadriennal	3.841.5500-0	36.547.254	»	36.547.254
Piste du Delta (S.A.E.D.)	3.841.7111-0	32.404.315	»	32.404.315
Entretien des pistes du Delta	3.841.7112-0	109.000.000	»	109.000.000
Total		1.732.402.939	730.000.000	2.462.402.939

Article unique. — M. Djibril Yade, Mle de solde 11407-1 agent d'administration principal 3^e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 1359) à compter du 1^{er} mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 6000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 juillet 1974 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère de la Justice, sont mis à la disposition du Ministre des Forces armées, à compter de leurs dates de prise de service.

MM. Ibahima Diop, Mle de solde 10184-B, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef de cabinet;

Youssof Diop, Mle de solde 10928-P, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, attaché de cabinet.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2000.

Par décision ministérielle n° 6543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} juillet 1974 :

Article unique. — M^{me} Coumba Diop, Mle de solde 51899-L, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au BANAS, à Dakar, est mise, à compter de la date de sa prise de service à la disposition de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Par décision ministérielle n° 6579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Souleymane Sambe, Mle de solde 24917-M, ex-chef d'équipe décisionnaire, précédemment en service à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique à Dakar, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973, et qui totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 10 jours de services effectués du 15 janvier 1948 au 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est calculée comme suit :

- 20 % du 15 janvier 1948 au 15 janvier 1953;
- 25 % du 16 janvier 1953 au 16 janvier 1958;
- 30 % du 17 janvier 1958 au 31 décembre 1973.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 1725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21-février 1974 sont et demeurent annulées.

Par décision ministérielle n° 6585 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} Michèle Herlem, née Gonnet est engagée à titre précaire et révocable en qualité de professeur d'éducation physique et sportive, et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Imputation budgétaire : chapitre 521, article 8150.

Art. 2. — A compter du 1^{er} février 1974, date effective de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1423-2989), plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 6902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} Borel, née Elisabeth Pascale Garnier, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de médecin et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au centre hospitalier de Fann. (C.H.F.).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Borel percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un médecin stagiaire (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8681.

Par arrêté n° 6091 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Falilou Seck, Mle de solde 49124-B, section normale, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Nouvelle situation

— Instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté n° 6092 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. N'Gouda Guèye, Mle de solde 31997-I, en service à Dabo, inspection primaire de Kolda, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Nouvelle situation :

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté n° 6095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Seck, Mle de solde 46378-D, ingénieur des travaux agricoles adjoint 4^e échelon, précédemment directeur de SEPIMA de Boulél (Kaffrine), est mis à la disposition de la Délégation générale à la Promotion humaine, pour servir au centre de perfectionnement de Guérina (Casamance).

Par arrêté n° 6096 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M. Edmond Rodriguez, Mle de solde 56217-G, ingénieur des travaux de la statistique, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par arrêté n° 6097 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M. Edmond Rodriguez, Mle de solde 56217-G, ingénieur des travaux de la statistique, inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1974, est promu au grade d'ingénieur des travaux de la statistique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 6098 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M. Lansana Coly, Mle de solde 57218-E, contrôleur du trésor, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1972.

Par arrêté n° 6099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — M. Lansana Coly, Mle de solde 57218-E, contrôleur du trésor, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1972 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — M. Coly passe au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 6101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdoul Bousso, Mle de solde 18434-B, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 12 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté n° 6109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M. Abdel Kader Diop, Mle de solde 35834-C, assistant d'élevage principal 2° échelon, à compter du 1^{er} novembre 1971, en service à Rufisque, passe au 3° échelon de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 6111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M^{me} Niang, née N'Dèye Coumba Lèye, Mle de solde 56382-D, monitrice d'économie familiale rurale de 2° classe, 2° échelon, en service à la Délégation générale à la Promotion humaine, à Dakar, est, sur sa demande, mise en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1974.

Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer aucune activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté n° 6133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Conformément à l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Cissé, née Aminata Diagne, Mle de solde 49489-Z, sage-femme d'Etat adjointe 2° échelon, est placée dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelable, à compter du 1^{er} avril 1973.

Par arrêté n° 6148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Hamady Diaw, Mle de solde 18672-F, inspecteur adjoint de la coopération 3° échelon, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 6052 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Sokhna, Mle de solde 19845-A, agent d'administration décisionnaire en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde et mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 6054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 10 décembre 1973, l'absence irrégulière de M. El Hadji N'Dary M'Baye, Mle de solde 32086-A, instituteur adjoint décisionnaire, en service à l'école de Pikine V.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10 décembre 1973.

Par décision n° 6055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 février 1973, l'absence irrégulière de M. Malamine Sané, Mle de solde 57756-D, garçon de salle décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 23 février 1973.

Par décision n° 6056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 30 mars 1974, l'absence irrégulière de M. Abdou Diakhaté, maître d'internat décisionnaire, non immatriculé, précédemment en service à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 mars 1974.

Par décision n° 6068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 juin 1974 :

Article unique. — Est autorisé le remboursement des sommes précomptées à tort au titre du fonds national de retraite sur les traitements de M. Abdou Kamara, Mle de solde 33157-C, ex-inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, précédemment en service à Dakar-Ville, pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 mars 1967.

Par décision n° 6121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 58 jours est accordé, à compter du 1^{er} août 1974, à M. Modou Dièye, Mle de solde 56476-B, commis d'administration adjoint, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 2 octobre 1972 au 31 juillet 1974, pour lesquels il aurait eu droit à 60 jours (déduction faite de 7 jours de permission d'absence).

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, et sauf ordre contraire, M. Modou Dièye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 6122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Marie Françoise Giovannangeli, Mle de solde 39371-J, sténodactylographe décisionnaire, en service au cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, est suspendu pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} mai 1974, pour raison de santé.

Art. 2. — Dans cette position, M^{me} Marie Françoise Giovannangeli percevra une indemnité égale à 1 mois de salaire.

Par décision n° 6123 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 20 janvier 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Madjiguène N'Diaye, Mle de solde 55000-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-le-Dantec).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision n° 6124 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Est résilié, à compter du 27 avril 1974, le contrat d'engagement n° 21 en date du 29 février 1972, consenti à M. Momar Khary Diagne, traducteur-interprète contractuel, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 6125 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Papa Momar Thioune, Mle de solde 354652-A, agent de service décisionnaire, en service à l'inspec-

tion régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Thiès, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la paierie principale de Thiès, en remplacement numérique de M. Gormack Diouf, qui a atteint la limite d'âge réglementaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3760.

Par décision n° 6126 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 1^{er} juin 1971, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Khalil Niang, Mle de solde 38712-C, assistant commercial décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, admis dans le corps des secrétaires d'administration suivant arrêté n° 842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 2 février 1972.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de M. Niang seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} Sidibé, née Aïssatou Baldé, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme d'Etat et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : chapitre 541, article 8671.

Art 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indiciel 1359, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à une sage-femme ordinaire de 2^e classe.

Echelonnement indiciaire : (821-1765).

Par décision n° 6592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — M. Amadou Diegane, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint de la République de Tunisie (C.A.P.A. juin 1973), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de professeur de C.E.G., indice 982, à compter du 9 octobre 1970, date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé percevra, à compter du 9 octobre 1974, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982, par référence à un professeur de C.E.G., calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 6892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — En application de dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. Amadou Touré, Mle de solde 25915-J, manœuvre décisionnaire, précédemment en fonction au service d'hygiène du Cap-Vert, à Dakar ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973.

Cette indemnité de départ sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 6 avril 1963 au 5 avril 1968;
- 25 % du 6 avril 1968 au 5 avril 1973;
- 30 % du 6 avril 1973 au 27 septembre 1973.

Par décision n° 6896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Huguette Assise, épouse Diop, Mle de solde 17956-D, dactylographe contractuelle, en service au centre national de recherches (Ministère de l'Education nationale).

Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par le Ministre de l'Education nationale, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Diop fera éventuellement l'objet d'un ordre de recette pour les sommes qu'elle aurait indûment perçues après le 1^{er} octobre 1973.

Par décision n° 6897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Bineta Thioye, engagée à l'essai en qualité de sténodactylographe, pour servir à la Cour suprême, n'ayant pas satisfait à l'essai de 3 mois auquel elle a été soumise, est licenciée de son emploi à compter du 15 février 1974, date d'expiration de sa période d'essai.

Art. 2. — M^{me} N'Deye Bineta Thioye aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/6^e des sommes perçues pendant la période du 15 novembre 1973 au 15 février 1974.

Par décision n° 6904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. Salif Diallo, Mle de solde 21466-E, gardien décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Tambacounda, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié suivant décision n° 7952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 17 juin 1967.

M. Diallo, ayant accompli 13 ans et 10 mois de service effectués du 1^{er} mars 1954 au 31 décembre 1966 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} mars 1954 au 28 février 1959;
- 25 % du 1^{er} mars 1959 au 28 février 1964;
- 30 % du 1^{er} mars 1964 au 31 décembre 1967.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 9 juillet 1974 à 9 heures, la justice de paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mactar Niang, *juge-directeur*;

Pierre Niaw Faye, *cadi*;

Babacar M'Baye, *cadi suppléant*;

El Hadji Daouda Diop, *greffier en chef*,

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 5592 M.J.-ACS du 14 juin 1974 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar. Le tribunal, après en avoir délibéré, a fixé ses jours d'audiences ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et de simple police.

- Mercredi 21 août 1974;
- Mercredi 18 septembre 1974;
- Mercredi 16 octobre 1974.

H. — Audiences civiles et commerciales.

- Jeudi 22 août 1974;
- Jeudi 19 septembre 1974;
- Jeudi 17 octobre 1974.

III. — Audiences de conciliation.

- Mardi 13 août 1974;
- Mardi 10 septembre 1974;
- Mardi 15 octobre 1974.

IV. — Audiences du cadi.

- Mardi 27 août 1974;
- Mardi 24 septembre 1974;
- Mardi 29 octobre 1974.

Dit que la prochaine audience des rentrées aura lieu le 1^{er} novembre 1974 et ordonne la publication des dates de ces audiences de vacations au *Journal officiel* de la République du Sénégal et à la diligence du juge-directeur.

Fait en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le juge-directeur, le cadi, le cadi suppléant et le greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7987, déposée le 24 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar domicilié au Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 72-501 du 4 mai 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a 32 ca d'après les titres situé à Dakar, intersection de l'avenue William-Ponty et de la rue du Docteur Thèse, connu sous le nom de bureau de poste « Dakar Succursale » et borné : au Nord et à l'Est, par le titre foncier n° 1951; au Nord, par l'avenue William-Ponty et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèse.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 72-501 du 4 mai 1972 et 74-514 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7988, déposée le 24 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 74-503 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 a, 84 ca situé à Yeumbeul, route de Malika et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par un passage et au Sud-Ouest, par la route de Malika.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme représentant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-503 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7989, déposée le 24 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 72-786 du 6 juillet 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 6 a, 21 ca situé à Rufisque, rue Pascal, entre les rues Sicamois et Gambetta (lot n° 4 de l'ilot 17 ter) et borné : à l'Ouest, par la rue Pascal; au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 786 et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 351 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 72-786 du 6 juillet 1972 et 74-515 du 7 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7990, déposée le 24 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 72-786 du 6 juillet 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a, 1 ca situé à Rufisque, rues Gambetta angle Pascal (lot n° 3 de l'ilot 102) et borné : au Sud-Est, par la rue Pascal; au Sud-Ouest, par la rue Gambetta et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 72-786 du 6 juillet 1972 et 74-515 du 7 juin 1974;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7991, déposée le 24 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 72-786 du 6 juillet 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 5 a, 4 ca situé à Rufisque, rue de Galam angle rue Fajon (lot n° 2 de l'ilot 14 ter) et borné : au Nord-Est, par la rue Fajon; à l'Est, par le titre foncier n° 2023; au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé et au Nord-Ouest, par la rue de Galam.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 72-786 du 6 juillet 1972 et 74-515 du 7 juin 1974;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7992, déposée le 25 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 73-1166 du 29 décembre 1973, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a, 47 ca situé à Dakar, rue Blanchot et borné à l'Ouest, par la rue Blanchot et des autres côtés par le titre foncier n° 3915.

La suite à la page 1263

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quarante-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 juin 1974 à 20 heures 30.
Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10000	20000	4	francs	francs	francs	francs
1000	2000	42	400	200	400	200
1000	2000	98	600	300	600	300
1000	2000	81	600	300	600	300
100	200	614	800	400	800	400
100	200	017	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	172	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	495	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	431	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1597	10.000	5.000	10.000	5.000
8	16	96762	15.000	7.500	15.000	7.500
			20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	46997	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03281	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	66326	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89397	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86033	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08126	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80070	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43393	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97036	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95801	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30130	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71939	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09692	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25368	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67418	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63795	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49345	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37344	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	18454	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51728	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02256	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52254	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	64168	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42307	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01607	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59268	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
		78395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94132	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17879	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01223	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51449	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56305	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36259	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	64431	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42552	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47381	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	23836	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01197	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82084	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	88481	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	86033	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02345	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98158	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28171	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40212	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34632	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37310	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37452	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46343	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82747	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51005	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42751	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40900	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05493	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82707	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50662	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	69799	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	05550	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

15550	65550	01550	07550	05250	05850	05530	05590	05555
25550	75550	02550	08550	05350	05950	05540	05551	05556
35550	85550	03550	09550	05450	05500	05560	05552	05557
45550	95550	04550	05050	05650	05510	05570	05553	05558
55550	00550	06550	05150	05750	05520	05580	05554	05559

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR (suite)

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 73-1166 du 29 décembre 1973 et 74-592 du 24 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7993, déposée le 25 juillet 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 73-1165 du 29 décembre 1973, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a 76 ca, situé à Dakar, rue Félix-Faure, entre les rues Blanchot et Mohamed V et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (mosquée) est le titre 9; à l'Est, par les titres 12896 et 7072; au Sud, par le titre 7684 et à l'Ouest, par le titre 160.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 73-1165 du 29 décembre 1973 et 74-591 du 24 juin 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun, droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M. H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, les 27 mai et 5 juillet 1974, enregistré, M^{me} Fernande Lunardi, commerçante, épouse de M. Robert Jacquaud, demeurant à Dakar, 10, rue Galandou-Diouf, a cédé et vendu à M^{me} Anne-Marie Mané, demeurant à Dakar, cité Mermoz, villa 7126, un fonds de commerce de café, bar et restaurant exploité à Dakar, 10, rue Galandou-Diouf, connu à l'enseigne de « L'EMBASSY », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 11128-A avec tous les éléments en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1974.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Afrique Nouvelle* », feuille du 31 juillet 1974, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 24 juillet 1974.

Avis est donné que les créanciers de la vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Afrique Nouvelle* » feuille du 31 juillet 1974, à peine de forclusion à Dakar en l'étude de M^e Senghor, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
LAT SENGHOR, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT "EN SE NE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue Wagane - Diouf - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 15 juin 1974, enregistré à Dakar, le 19 juin de la même année, volume 10; folio 49, case 2018, aux droits de 10.000 francs il a été constitué, sous la dénomination sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT » en abrégé « ESENSE », une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tout pays et plus particulièrement au Sénégal :

— Toutes opérations d'entretien de bâtiments, parcs et jardins, peinture, badigeonnage, désinfection, réfection (plomberie, maçonnerie électricité); ravalement etc...;

— Représentation générale;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

— L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT » en abrégé « ESENSE ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 200 parts de 2.500 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Ababacar Léon Diouf, fonctionnaire en retraite, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 30 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera du jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 juillet 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 423 du Baol, appartenant à M. Malick Seck, cultivateur, demeurant au quartier Cheikh Ibra-Fall, à Diourbel.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

TRANSPORTS AUTOMOBILE SÉNÉGALAIS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 94, Avenue Blaise - Diagne - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 19 juin 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et à Dakar :

— l'entreprise générale des transports de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens, plus spécialement les transports de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux et tous objets par véhicules automobiles;

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports et camionnages, l'achat, la vente, le louage de tous véhicules automobiles, le garage, l'entretien et la réparation, etc...

La société a pris la dénomination sociale de « TRANSPORTS AUTOMOBILE SÉNÉGALAIS ».

Son siège social est fixé à Dakar, 94, avenue Blaise-Diagne. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 19 juin 1974, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Messieurs Mor N'Diaye et Ibnou Lèye, deux des associés, ont été désignés en qualité de gérants de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 15 juillet 1974.

Pour extrait et mention :
M^e LAT SENGHOR notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GOLERE »

Objet : Renforcement des liens de solidarité entre ses membres.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Souleymane Dia, président;

Yoro Bâ, vice-président;

Samba Diallo, secrétaire général;

Yéro N'Diaye, secrétaire général adjoint;

Mamadou Diallo, trésorier général;

Amadou Dème, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3013 M.INT.-D.A.G.T. du 21 juin 1974 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1451 de Rufisque, appartenant à M. Ousmane MBengue et consorts. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, les 26 et 28 février 1974, enregistré à Dakar II, le 8 mars 1974, M. Gonzalve Couzier, directeur commercial, et M^{me} Amélie Gilberte Rondot, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 19, rue de Thann, ont cédé à la S.A.R.L. dénommée « AU PETIT POUCKET », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 180 avenue du Président La-Mine-Guèye, un fonds de commerce de vente de chaussures, vêtements pour enfants et juniors, connu sous le nom de « AU PETIT POUCKET », sis et exploité précédemment à Dakar, 59, rue Vincens, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 10694-A, ensemble les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 4.916.630 francs, payé comptant et quittancé.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} novembre 1973.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le MONITEUR AFRICAIN », édition « Les Annonces Sénégalaises », feuille du 18 juillet 1974, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 11 juillet 1974.

M^e M'BAYE notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6012 D.G. appartenant à MM. Ernest Crestani et Maurice Canal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3856 D.G., appartenant à M. Joseph Madi et la société « SAR-KIS MADI LIMITED ». 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4368 spécial du Journal officiel en date du 22 juillet 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} août 1974

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

Etude de M^{rs} Bonifay et G. Gény, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 116 D.G., appartenant aux héritiers de feu Amadou dit Doudou Seck : Amsata Seck, Magatte Seck, Anna Seck, Anata Seck, Khady Seck et Sokna Koyaté.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4369 du *Journal officiel* en date du 27 juillet 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 août 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place..... 200 francs

PAR LA POSTE :

EX-A.O.F.	EX-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 450 frs.	Ordinaire recommandé... 450 frs.
Avion recommandé..... 545 frs.	Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 645 fr.	Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.

Recommandé avion..... 1.200 Frs.

Autres États



Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.

Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement